TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN

N°1900076

M. LE GOFF et autres

M. Patrick Minne
Juge des référés

Ordonnance du 15 janvier 2019

54-035-03-03-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 janvier 2019 à 21 h 50, M. Florian Le Goff, Mmes Jessica Cheron, Clémentine Pottier, Stéphanie Laropage, Amandine Laplanche, M. Eric Willemart, Mme Nathalie Fauchereau, M. Jason Joutel, Mmes Isabelle Fouenard, Mélissa Chevalier, Mélanie Maudit, M. Laurent Tisserant, Mme Otilia Teixera, MM. Anthony Prieur, Mickaël Adam, Kévin Saillot, Clément Latron et Mme Laura Nordheim, représentés par Me Pascual, et l'association Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen (la Ligue des droits de l'homme), représentée par Me Alimi, demandent :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension des arrêtés du 3 janvier 2019 par lesquels le préfet de l'Eure a interdit de manifester sur la voie publique dans les communes de Bernay, Beuzeville, Bourg-Achard, Conches-en-Ouche, Douains, Evreux, Fleury-sur-Andelle, Fouqueville-Amfreville-la-Campagne, Gaillon, Gisors, Folleville, des Andelys, Pont-Audemer, Val-d'Orger, Vernon, Honguemare-Guenouville, La Madeleine-de-Nonencourt, Nassandres-sur-Risle, Saint-André-de-l'Eure, Sainte-Colombe-la-Commanderie et Heudebouville jusqu'au 16 janvier 2019 à 9 h et de l'arrêté du 14 janvier 2019 par lequel le préfet de l'Eure a interdit de manifester sur la voie publique dans la commune de Grand-Bourgtheroulde du 14 janvier 2019 à 12 h jusqu'au 16 janvier 2019 à 9 h ;

2°) de prononcer toutes mesures de nature à faire cesser l'atteinte à la liberté de manifester ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 janvier 2019 à 11 h 19, le préfet de l'Eure conclut au rejet de la requête.

Vu :
- la décision du 31 août 2018 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Minne comme juge des référés ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :
- la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

Après avoir convoqué les parties à l'audience publique.

Au cours de l'audience publique du 15 janvier 2019 à 11 h 50, après la présentation du rapport, ont été entendues :

- les observations de Me Pascual, pour M. Le Goff, Mmes Cheron, Pottier, Laropage, Laplanche, M. Willemart, Mme Fauchereau, M. Joutel, Mmes Fouenard, Chevalier, Maudit, M. Tisserant, Mme Teixera, MM. Prieur, Adam, Saillot, Latron et Mme Nordheim, qui reprend les conclusions et moyens de la requête et précise que les mesures d'interdiction attaquées présentent un caractère général marqué dès lors qu'elles concernent une population d'environ 150 000 personnes ; que des mesures de police moins contraignantes étaient envisageables ; que les appels à se rendre à Grand-Bourgtheroulde ne concernent qu'un nombre très restreint de personnes ; qu'aucune réunion n'a été constatée préalablement dans cette commune ; que des refus d'accueillir les déclarations préalables de manifester ont été signifiés oralement à certains requérants,

- les observations de Me Alimi, pour la Ligue des droits de l'homme, qui reprend les conclusions et moyens de la requête et précise que l'association est requérante et non pas seulement intervenante ; que le nombre important des arrêtés attaqués traduit le caractère général et systématique d'une mesure qui peut s'étendre au département de l'Eure tout entier ; que l'option pour la mesure préventive la plus stricte ne peut être admise dans la société française, compte tenu du contexte qui impose précisément de laisser la parole s'exprimer à travers le droit de manifester publiquement ; que la liberté fondamentale en cause, première dans l'ordre d'importance des libertés, s'en trouve menacée dans son essence ; que la gravité des mesures attaquées s'apprécie également au regard des conséquences pénales auxquelles s'exposent les personnes concernées,

- et les observations de M. Bouet, pour le préfet de l'Eure, qui reprend les termes du mémoire en défense et précise que l'urgence à suspendre les 22 arrêtés du 3 janvier 2019 n'est pas caractérisée dès lors qu'ils sont presqu'entièrement exécutés ; que la référence à l'existence d'arrêtés précédents ne suffit pas à faire naître une urgence qui s'apprécie à la date de la requête en référé ; que le nombre de communes concernées par les mesures de police est limité ; qu'à cette restriction géographique s'ajoute une limitation des effets dans le temps en ce qui concerne aussi l'arrêté du 14 janvier 2019 ; que le risque de troubles à Grand-Bourgtheroulde n'est pas tant lié au nombre de personnes, d'ailleurs inconnu, susceptibles de venir manifester mais dans l'incertitude sérieuse qui pèse sur le comportement de ceux qui son décidés à troubler le lancement du débat national ; que le préfet, qui doit garantir toutes les libertés, doit aussi

s'assurer de ce que la liberté de parole puisse être garantie pour tous les participants dans le cadre de la journée du 15 janvier 2019 à Grand-Bourgtheroulde.

A l'issue de l'audience, à 12 h 15, la clôture de l'instruction a été prononcée en application de l'article R. 522-8 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

Sur l'injonction :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. (...)* »

2. Les 18 personnes physiques requérantes demeurent dans le département de l'Eure et se présentent comme exerçant la fonction de fait dite de référent Gilets jaunes du 27. En qualité de participants actifs du mouvement dit des Gilets jaunes dans le département de l'Eure, ils ont déjà manifesté sur la voie publique et sont susceptibles de vouloir manifester à nouveau dans les principales communes de ce département, lesquelles sont précisément celles visées par les 22 arrêtés préfectoraux d'interdiction de manifester attaqués du 3 janvier 2019. Ils sont également susceptibles de vouloir manifester dans la commune de Grand-Bourgtheroulde, visée par le seul arrêté préfectoral du 14 janvier 2019, en raison de la venue du Président de la République le 15 janvier 2019. En empêchant les intéressés de présenter une déclaration préalable à une manifestation en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, les 23 mesures d'interdiction préventive en litige lèsent leurs intérêts de façon suffisamment caractérisée.

3. Si, en principe, le fait qu'une décision administrative ait un champ d'application territorial fait obstacle à ce qu'une association ayant un ressort national justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour l'attaquer, il peut en aller autrement lorsque la décision soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales. La Ligue des droits de l'homme s'est donné pour objet la défense des principes énoncés, notamment, dans la déclaration des droits de l'homme de 1789 et d'œuvrer à l'application des conventions et des pactes internationaux, telle que la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en matière de droit politique. Il résulte de ses statuts que, lorsque des actes administratifs nationaux ou locaux portent atteinte aux principes qu'elle défend, la Ligue des droits de l'homme agit auprès des juridictions compétentes. S'il est vrai que les 23 arrêtés préfectoraux attaqués ont une portée limitée au seul département de l'Eure, les mesures d'interdiction préventive de toute manifestation qu'ils édictent concernent, pour la même durée, les plus grandes communes, dont le chef-lieu de la préfecture et les chefs-lieux de ses deux sous-préfectures. De plus, le seul arrêté du 14 janvier 2019 relatif à la commune de Grand-Bourgtheroulde est lié à l'organisation d'un événement de portée nationale. Compte tenu du contexte, également de dimension nationale, de manifestation de personnes se réclamant du mouvement dit des Gilets jaunes, les mesures de police en cause, revêtent une portée excédant leur objet local. Par suite, la Ligue des droits de l'homme justifie de son intérêt pour agir.

4. Le nombre important des arrêtés préfectoraux pris le même jour pour interdire toute manifestation publique conduit à observer que, même s'ils ne visent que 22 communes, montre que l'autorité investie du pouvoir de police a édicté une mesure de police qui vise les aires urbaines du département de l'Eure et concernent ainsi, un grand nombre de ses habitants. Par leur ampleur géographique, ces mesures restrictives au droit fondamental de manifester constituent une atteinte aux intérêts des requérants d'une gravité telle qu'elle justifie, même pour la durée restant à courir de ces mesures, l'intervention d'une décision juridictionnelle en référé dans les 48 heures.

5. En premier lieu, chacun des 22 arrêtés du 3 janvier 2019 évoque, de manière strictement identique, l'apparition de manifestations spontanées depuis le 17 novembre 2018 dans le cadre du mouvement dit des Gilets jaunes, que des barrages filtrants ont été installés sur des axes de circulation nuit et jour, que ces manifestations n'ont pas été déclarées conformément aux articles L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, que les entraves à la circulation engendrent des risques en matière de sécurité routière et de sécurité des personnes et que les échanges menés avec les forces de l'ordre n'ont pas permis la libération de la voie publique. Toutefois, aucun fait ou événement précis n'est invoqué en défense qui permettrait de considérer que, pour les 22 communes en cause, la mesure la plus contraignante soit la seule envisageable.

6. En second lieu, il résulte de l'instruction que le risque de voir converger des manifestants se réclamant du mouvement dit des Gilets jaunes dans la commune nouvelle de Grand-Bourgtheroulde, compte tenu de la réunion publique annoncée le 15 janvier 2019, est établi par les pièces versées. Ce risque de troubles, qui n'est pas lié au nombre de manifestants attendus mais bien plus à la volonté de certains d'entre eux d'user de la violence, est réel et de nature à autoriser l'autorité préfectorale à prendre une mesure de police. Eu égard aux troubles susceptibles d'être causés par une manifestation le jour de la venue du Président de la République et de membres du gouvernement et du rassemblement de nombreux élus dans la commune en question, dont la population est inférieure à 4 000 habitants, il n'est pas établi que le préfet de l'Eure disposait, dans l'objectif de prévenir le risque de troubles à l'ordre public, pour la durée de moins de 48 heures prévue, de moyens moins attentatoires à la liberté de manifester pour assurer le respect de l'ordre public. Par suite, l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 ne porte pas, dans l'exercice des pouvoirs de police qui incombent au préfet en application de l'article L. 211-4 du code la sécurité intérieure, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

7. Il résulte de ce qui précède que M. Le Goff et autres sont seulement fondés à demander la suspension des effets des 22 arrêtés du 3 janvier 2019 par lesquels le préfet de l'Eure a interdit toute manifestation dans les communes de Bernay, Beuzeville, Bourg-Achard, Conches-en-Ouche, Douains, Evreux, Fleury-sur-Andelle, Fouqueville-Amfreville-la-Campagne, Gaillon, Gisors, Folleville, des Andelys, Pont-Audemer, Val-d'Orger, Vernon, Honguemare-Guenouville, La Madeleine-de-Nonencourt, Nassandres-sur-Risle, Saint-André-de-l'Eure, Sainte-Colombe-la-Commanderie et Heudebouville pour la durée d'interdiction restant à courir, soit jusqu'au 16 janvier 2019 à 9 h.

Sur les frais liés à l'instance :

8. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1er : Les effets des arrêtés du 3 janvier 2019 par lesquels le préfet de l'Eure à interdit toute manifestation dans les communes de Bernay, Beuzeville, Bourg-Achard, Conches-en-Ouche, Douains, Evreux, Fleury-sur-Andelle, Fouqueville-Amfreville-la-Campagne, Gaillon, Gisors, Folleville, des Andelys, Pont-Audemer, Val-d'Orger, Vernon, Honguemare-Guenouville, La Madeleine-de-Nonencourt, Nassandres-sur-Risle, Saint-André-de-l'Eure, Sainte-Colombe-la-Commanderie et Heudebouville sont suspendus pour la durée d'interdiction restant à courir, soit jusqu'au 16 janvier 2019 à 9 h.

Article 2 : Le surplus de la requête de M. Le Goff et autres est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Florian Le Goff, Mmes Jessica Cheron, Clémentine Pottier, Stéphanie Laropage, Amandine Laplanche, M. Eric Willemart, Mme Nathalie Fauchereau, M. Jason Joutel, Mmes Isabelle Fouenard, Mélissa Chevalier, Mélanie Maudit, M. Laurent Tisserant, Mme Otilia Teixera, MM. Anthony Prieur, Mickael Adam, Kévin Saillot, Clément Latron, Mme Laura Nordheim et l'association Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera transmise, pour information, au préfet de l'Eure.

Fait à Rouen, le 15 janvier 2019.

Le juge des référés,

Signé

P. MINNE

Le greffier

Signé

C. LABROUSSE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme

Le greffier

Cécile LABROUSSE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE